

221C2666  
FR0010313833-FS0807

11 octobre 2021

**Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)**

**ARKEMA**  
(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 8 octobre 2021, la société BlackRock Inc. (55 East 52<sup>nd</sup> Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion<sup>1</sup>, a déclaré avoir franchi en baisse, le 7 octobre 2021, le seuil de 5% des droits de vote de la société ARKEMA et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 4 328 887 actions ARKEMA<sup>2</sup> représentant autant de droits de vote, soit 5,64% du capital et 4,96% des droits de vote de cette société<sup>3</sup>.

Ce franchissement de seuil résulte d'une cession d'actions ARKEMA hors et sur le marché et d'une diminution du nombre d'actions ARKEMA détenues à titre de collatéral.

---

<sup>1</sup> Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

<sup>2</sup> Dont (i) 3 326 ADR ARKEMA, (ii) 56 086 actions ARKEMA assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant d'autant de « *contracts for differences* » (« CFD ») (sur la base d'un delta de 1) sans échéance prévue, portant sur autant d'actions ARKEMA, réglés exclusivement en espèce, (iii) 203 124 actions ARKEMA assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un prêt de titres, et (iv) 69 398 actions ARKEMA détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 485 911 actions ARKEMA pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1<sup>er</sup> alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

<sup>3</sup> Sur la base d'un capital composé de 76 736 476 actions représentant 87 353 662 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.